

ARRETE DU MAIRE
REGIE DE RECETTES "LOCATION de SALLES "
modifications à compter du 15 octobre 2024

Le Maire de la Ville de POMPEY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Conformément à la délibération 2020/37 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le Maire à modifier les régies communales en application de l'article L 2122 -22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 2019/52 du 24 juin 2019 et 2024/58 du 1^{er} juillet 2024, relatives à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la décision n°461 en date du 26 décembre 2000 et n°74 du 10 janvier 2002 instituant une régie de recettes "LOCATION DE SALLES" pour l'encaissement des produits découlant de la location des salles du centre aéré (chalet et grande salle) et du centre socio-culturel,

Etant donné la réorganisation des services, les départs à la retraite et mutations,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 Octobre 2024,

ARRETE

Article 1 : Les décisions n°461 en date du 26 décembre 2000 et n°74 du 10 janvier 2002 sont abrogées.

Article 2 : La régie de recettes **Location de Salle** est instituée auprès du service Accueil de la Ville de POMPEY.

Article 3 : Cette régie est installée au 36 rue des Jardins Fleuris 54340 POMPEY pour une durée de quatre vingt dix neuf ans.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les arrhes, le solde ou la totalité des réservations des salles situées à l'Avant-Garde, chalets et grande salle, ainsi que des salles du Centre Socio Culturel
- la location de vaisselle et de petit matériel
- le remboursement des bris de vaisselle
- la location du matériel de sono

Le compte d'imputation de ces encaissements étant le 70323 « redevance d'occupation du domaine public ».

- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées en numéraire, par chèque bancaire ou postal ou encore par virement bancaire.
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ (journal à souches).
- Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle.
- Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 15,24 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 9 : Le montant maximal de l'encaisse consolidée (numéraire + solde compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000.00 euros.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 euros.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le Maire de la Ville de POMPEY et le Comptable Public assignataire du SGC de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pompey, le 15 octobre 2024



Le Maire,

Laurent TROGRLIC

Publié, notifié le 24.10.2024